



# EXÉCUTION DES RENVOIS

## RECOMMANDATIONS D'AMNESTY INTERNATIONAL BASÉES SUR LE RAPPORT D'ACTIVITÉ « CONTRÔLE DES RENVOIS PRÉVU DANS LA LÉGISLATION SUR LES ÉTRANGERS »

La Fédération des Églises protestantes de Suisse (FEPS) a publié le 22 mars 2012 son rapport d'activité sur le projet pilote « Contrôle des renvois prévu dans la législation sur les étrangers » établi sur la base de l'observation indépendante des vols spéciaux.

Amnesty International salue la transparence du rapport. Les observateurs indépendants témoignent de manière générale du professionnalisme des autorités en charge. Néanmoins, le rapport d'activité soulève de nombreuses questions délicates qui sont autant de sujets de préoccupation pour Amnesty International depuis plusieurs années.

Amnesty International souhaite prendre position vis-à-vis des problèmes suivants soulevés par le rapport:

1. Mauvaise préparation des personnes à rapatrier.
2. Carences dans la transmission des données médicales des personnes à rapatrier.
3. Évaluation différente du principe de proportionnalité entre les différents corps de police.
4. Administration de calmants par les médecins accompagnants.
5. Accès aux toilettes dans l'avion.
6. Renvoi de personnes atteintes de maladies psychiques.
7. Renvoi des familles.
8. Contacts entre les observateurs et les personnes à rapatrier.

### 1. Mauvaise préparation des personnes à rapatrier

Amnesty International a signalé à plusieurs reprises les carences survenant dans la préparation des personnes à rapatrier. Cette phase préliminaire commence au moment de l'entrée dans le centre de détention en vue de l'exécution du renvoi et doit être poursuivie pendant le séjour dans ce lieu. La transparence, mais aussi l'empathie du personnel carcéral ont pour conséquence une désescalade. Le film « Vol spécial » a mis en lumière ce fait de manière significative.

Amnesty International reçoit régulièrement des informations de la part de personnes renvoyées ou dont le renvoi n'a pas pu être exécuté, qui déclarent ne pas avoir été informées **en détail** sur le vol prévu. Beaucoup disent qu'ils ou elles n'avaient connaissance, ni de l'heure de départ et d'arrivée, ni du plan de route. Au moment du départ du centre de détention en vue de l'exécution du renvoi, le lieu où les

personnes devaient être transférées n'aurait pas été précisé. Le rapport d'activité note également que les rapatrié-e-s n'ont pas été informé-e-s sur le renvoi à venir<sup>1</sup>.

Le fait de prendre au sérieux les personnes à renvoyer fait partie intégrante du travail de préparation. Dans de nombreux cas, les autorités et les personnes à rapatrier trouvent des accords. Ceux-ci lorsqu'ils sont respectés par les deux parties contribuent à une désescalade. Amnesty International a connaissance d'un cas où il avait été convenu avec la personne à renvoyer qu'elle ne serait pas attachée aux jambes parce qu'elle avait des douleurs. Un changement d'équipe est intervenu au dernier moment, sans que la nouvelle équipe ne soit informée de cet accord. La personne est allée de son plein gré vers l'équipe et s'est laissée immobiliser les mains. Lorsque l'équipe a voulu également lui immobiliser les jambes, la situation a complètement dégénéré. Cette escalade aurait pu être évitée si l'information sur l'accord avait été transmise à la nouvelle équipe responsable.

**Amnesty International demande qu'un entretien sur le renvoi soit mené avec tout-e-s les rapatrié-e-s au cours duquel ils/elles doivent être informé-e-s sur les détails du renvoi. Si pour des raisons de sécurité, cette mise au courant n'est pas possible avant la prise en charge à la prison, ces informations doivent être données immédiatement après.**

## 2. Carences dans la transmission des données médicales des personnes à rapatrier

Des carences dans la transmission des données médicales ont, entre autres, conduit à la mort de Joseph Ndukaku Chiakwa en mars 2010. Il est incompréhensible que la transmission de données médicales collectées au moment de la détention en vue du renvoi ou pendant la procédure d'asile, ne soit pas garantie alors que cet élément peut s'avérer vital.

**Amnesty International appelle à renoncer à l'expulsion d'une personne malade pour des raisons de sécurité si les données médicales ne sont pas disponibles.**

## 3. Evaluation différente du principe de proportionnalité entre les différents corps de police

Amnesty International reçoit régulièrement des informations telles que celles figurant dans le rapport<sup>2</sup> et faisant état d'intrusions dans les cellules des centres de détention administratifs de plusieurs policiers cagoulés, alors que les personnes à renvoyer sont parfois encore endormies. Dans certains cantons, le dialogue et la désescalade, qui doivent être appliqués au moment de la prise en charge, sont remplacés systématiquement par des mesures de contrainte disproportionnées. Les actions de type descente de police doivent, selon Amnesty International, être interdites dans toute la Suisse par la Conférence des directeurs cantonaux de justice et police (CDCJP).

Il est réjouissant de voir que l'utilisation du principe de proportionnalité dans le cadre de la phase pilote à l'aéroport ait été adaptée et que l'on utilise maintenant « les mesures de contrainte de façon progressive ».<sup>3</sup> Demeure encore imprécis l'usage des mesures de contrainte au moment de la prise en charge au centre de détention en vue du renvoi et lors du transfert vers l'aéroport. Des mesures doivent être prises rapidement à ce niveau, avant tout en Suisse alémanique. Par ailleurs, il arrive que les policiers de petits cantons transfèrent à l'aéroport les personnes à renvoyer en partie sans immobilisation, ceci, semble-t-il, sans problèmes majeurs. Au contraire, la stratégie de prise en charge de certains cantons qui peuvent compter sur l'engagement de grandes équipes d'interventions semble avoir perdu tout

<sup>1</sup> Fédération des Églises protestantes de Suisse, projet pilote « Contrôle des renvois prévu dans la législation sur les étrangers », Observation indépendante des vols spéciaux, rapport d'activité, Berne, le 13 mars 2012, p. 14.

<sup>2</sup> Rapport, p. 15.

<sup>3</sup> Rapport, p. 12.

sens de la proportionnalité. Amnesty International critique également le fait qu'un canton puisse appliquer l'immobilisation complète dans tous les cas de renvoi, comme cela a été mentionné dans le rapport de monitoring.<sup>4</sup> Une telle simplification de la procédure contredit le principe de proportionnalité, qui exige une appréciation individuelle et une réponse adaptée au cas par cas.

La pratique montre que l'usage disproportionné de mesures de contraintes peut entraîner une spirale de violence. Dans plusieurs cas, il est possible d'observer que la pratique de la police est justifiée *a posteriori* par la violence réactive des personnes à renvoyer.

**Amnesty International recommande, dans le sens d'une stratégie de désescalade, que le personnel de prison connu des personnes à rapatrier aille les chercher dans leur cellule, les amène à l'entrée et que, à ce moment seulement, la police les prenne en charge. La prise en charge par la police doit se faire avec une petite équipe en présence du personnel de prison. La fouille au corps doit se faire de manière respectueuse et non pas devant un nombre important de personnes. Une personne ne doit jamais être complètement mise à nu. Le haut du corps doit d'abord être contrôlé. Ensuite la personne doit pouvoir se rhabiller avant que le bas du corps soit dénudé. Cette approche est respectueuse et a un effet positif sur le transfert à l'aéroport, la préparation au vol et le vol en lui-même. Le port de cagoules lors de la prise en charge doit être interdit immédiatement par la CDCJP.**

#### 4. Administration de calmants par les médecins accompagnants.

Dans le rapport de contrôle, la situation suivante est décrite: «Deux « dépas »<sup>5</sup> très récalcitrants ont reçu une injection intramusculaire de 10 mg de Dormicum<sup>6</sup> afin de les protéger d'eux-mêmes.»<sup>7</sup> Amnesty International est très préoccupée par l'administration de calmants aux rapatriés **sans leur consentement**. L'Art. 25 al. 1 de la Loi sur l'usage de la contrainte (LUSC) stipule sans ambiguïté que : « les médicaments ne peuvent pas être utilisés en lieu et place de moyens auxiliaires ». L'Art. 25 al. 2 LUSC ne permet l'administration de médicaments que sur la base d'indicateurs médicaux. Le fait d'être récalcitrant ne constitue pas un tel indicateur. L'administration de calmants pour annihiler la résistance des détenus récalcitrants est une violation des principes des Nations Unies sur l'éthique médicale. Les médecins doivent conserver leur pleine indépendance et ne doivent remplir que leur mission médicale, dont les mesures de contrainte ne font pas partie. Il semble que les médecins intervenant sur les vols spéciaux ne sont conscients ni de leurs devoirs éthiques, ni de leur responsabilité médicale. Reste ouverte, la question de savoir si des tests ont été effectués pour déterminer quels sont les effets d'une administration de sédatifs sur les personnes qui se retrouvent ensuite pendant plusieurs heures en vol avec très peu de liberté de mouvement. Il est possible que les risques de thrombose et d'embolie soient accrus par cette pratique.

**Amnesty International recommande que l'Office fédéral des migrations (ODM) développe, en collaboration avec la Fédération des médecins suisses (FMH), un cours de formation sur le thème « les vols spéciaux et les principes de l'éthique médicale » auquel tous les médecins intervenant sur les vols spéciaux devraient participer. La compatibilité de chaque administration de sédatifs et de tout autre type de calmant avec ces principes médicaux doit être spécifiquement étudiée.**

<sup>4</sup> Rapport, p. 14.

<sup>5</sup> Personnes pressenties pour un départ forcé.

<sup>6</sup> Sédatif puissant.

<sup>7</sup> Rapport, p. 19.

## 5. Accès aux toilettes dans l'avion.

Amnesty International a jugé à plusieurs reprises que le fait de devoir, dans le cadre d'un vol de renvoi, uriner dans un « Traveljohn »<sup>8</sup> représente une violation des droits humains. Il est inacceptable qu'une personne doive faire ses besoins dans un sachet alors qu'elle est assise entre deux policiers.

**Même si l'accès aux toilettes n'est pas toujours exempt de problèmes, il doit être garanti.**

## 6. Renvoi de personnes atteintes de maladies psychiques.

Il arrive malheureusement régulièrement que le renvoi et donc son exécution forcée de personnes souffrant de graves problèmes psychiques soient jugées exigibles et licites. De telles décisions de l'ODM soulèvent d'autant plus de questions sur le fond, que les possibilités de prise en charge dans les pays de destination de ces personnes laisse souvent à désirer. Il ne suffit pas qu'une prise en charge y soit possible ; l'accès concret aux soins doit effectivement exister. Les personnes malades psychiquement qui sont prises en charge, en Suisse, au moyen d'une thérapie mixte (psychothérapie et médication), ne doivent pas être renvoyées dans un pays où ces formes de thérapie n'existent pas et dans lequel, par manque de ressources, on ne fait qu'administrer des médicaments sans accompagnement psychothérapeutique. Au Kosovo, par exemple, où le système de santé est encore en pleine reconstruction, les femmes violées ne peuvent pas bénéficier d'une thérapie mixte. En Italie, il n'existe qu'un nombre très limité de places d'hébergement pour les personnes vulnérables, raison pour laquelle l'Italie a expressément demandé à la Suisse de ne pas renvoyer ces personnes au titre des accords de Dublin II.

**Amnesty International recommande à l'ODM de réviser sur le fond sa pratique pour les cas de personnes malades psychiquement. Au moment de la décision, l'exigibilité et la licéité du renvoi, mais aussi l'exigibilité et la licéité de l'exécution forcée du renvoi doivent être examinées. Dans le cas où ce dernier est considéré comme exigible, le transfert de la personne et du dossier médical complet à une institution compétente dans le pays de destination doit être assurée. Si ce transfert s'avère impossible, la personne doit être reconduite en Suisse. Dans le cadre de l'examen de l'exigibilité du renvoi, il importe d'examiner si la forme de thérapie appliquée en Suisse est aussi garantie dans le pays de destination.**

## 7. Retour des familles

L'expulsion forcée des familles demeure problématique. Dans le canton des Grisons, il arrive que des parents soient soumis à une immobilisation complète en présence de leurs enfants. L'un d'entre eux a été gravement traumatisé et a rencontré des problèmes de santé après le renvoi.

**Amnesty International recommande dans ce genre de cas qu'il soit laissé aux parents jusqu'au dernier moment la possibilité de choisir un vol de ligne et que cette possibilité soit prévue d'emblée.**

## 8. Contacts entre les observateurs et les personnes à rapatrier

Dans le rapport de monitoring, une place importante est laissée à la prise de contact avec les différentes équipes de police impliquées. Le contact direct entre les observateurs et la personne à rapatrier n'est évoqué qu'une seule fois<sup>9</sup>.

<sup>8</sup> Sachet contenant des composants chimiques. Lorsqu'une personne urine dans ce sachet, le liquide forme une masse au contact avec cette substance chimique.

<sup>9</sup> Rapport, p. 23.

**Amnesty International appelle les observateurs de la Commission nationale pour la prévention de la torture (CNPT) à se présenter systématiquement aux rapatriés et à leur expliquer leur mission.**

Berne, le 26.03.2012